



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 16 du 23 février 2016

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	Pref cab bsi 2016 009 portant modification de l'arrêté n°2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds
002	DDT/SAR-ADS/2016-0382 du 16 février 2016 accordant monsieur Nicolas et madame Bérengère PROVIN-CORRE à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Aravis d'en haut" sur la commune de LA CLUSAZ.
003	DDT/SAR-ADS/2016-0383 du 16 février 2016 accordant messieurs Dominique et Maxime SOCQUET à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "La Ravine" sur la commune de DEMI-QUARTIER
004	DDT/SAR-ADS/2016-0384 du 16 février 2016 accordant monsieur Bertrand et madame Magaly CHAMBON à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Gettiers Nord" sur la commune du GRAND-BORNAND
005	DDT-2016-0375 du 15/02/2016 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques
006	DDT-2016-0380 autorisant l'organisation d'une manifestation de chasse aux chiens courants sur la voie du lièvre le 6 mars 2016 sur la commune de DESINGY
007	DDT-2016-0381 du 16 février 2016 de réglementation de la circulation sur la RN205 dans le cadre des épreuves de coupe du monde de ski dites du Kandahar
008	ARS/DD74/bureau 809 / 2016-0405 - du 12 février 2016 -relatif à la demande de transfert d'une pharmacie d'officine - Pharmacie de la Croix d'Or, sur la commune d'Archamps (74160)
009	ARS/DD74/bureau 809 arrêté 2016- 0143 - du 19 janvier 2016 - portant rejet d'une demande transfert d'une pharmacie d'officine - Pharmacie des Carmes sur la commune d'Archamps (74160)
010	DDT-2016-0377 du 16/02/2016 autorisant l'organisation d'une manifestation de chasse aux chiens courants sur la voie du lièvre, du chevreuil et du sanglier, les 27 et 28 février 2016 sur les communes de BASSY, CHALLONGES, CHENE EN SEMINE, FRANCLENS, SAINT GERMAIN SUR RHONE, USINENS et VANGY
011	DDT-2016-0368 /SATS CER/ du 11 février 2016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ÉCOLE REMOND". Mme Nadine NAVEL
012	DDCS/PLH/2016-0008 en date du 18 février 2016 portant agrément association " Espace Femmes Geneviève D." pour hébergement et logement personnes en difficulté
013	PAIC - 2016 - 0008 du 15 février 2016 portant mise en demeure de la SARL RANNARD Frères, exploitant une carrière située au lieu-dit "La Plantaz" sur la commune de CLARAFOND
014	DDT-2016-0369 /SATS CER/ du 11 février 2016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "ANNEMASSE MOTO ÉCOLE". M. Olivier CERRUTI

015	DDT-2016-0370 /SATS CER/ du 11 février 2016 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "AUTO ÉCOLE DES CIMES". Mme Hélène VACCARO
016	DDT-2016-0371 /SATS CER/ du 11 février 2016 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. "DELTA AUTO ÉCOLE". Mme Sandrine BLACHE
017	DDT-2016-0376 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerf à des fins scientifiques
018	PREF/DRCL/BCLB-2016-0007 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois
019	DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi/ 2016-0020 / Agrément accord d'entreprise TH portant agrément pour les années 2015 à 2017 de l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés entreprise sopra/stéria group
020	DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services aux personnes/ 2016-0022 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARROSO LEITE DIONISO N°SAP522501774
021	PREF/DRCL/BAFU/décision CDACi du 04/02/2016/formalité d'affichage



PREFÉT DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par M.DEFOUR
Tél : 04-50-33-64-96
pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 février 2016

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE N° 2016-CAB-BSI-009
portant modification de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la
création et la composition de la commission départementale de la sécurité des
transports de fonds

- Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
- Vu** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées ;
- Vu** le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n° 86-1058 du 28 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- Vu** le décret n° 95-586 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et de munitions ;
- Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié par le décret n° 2000-1330 du 26 décembre 2000 relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 et par le décret n° 2004-295 du 29 mars 2004 ;
- Vu** le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;
- Vu** le décret n° 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la circulaire du 15 février 2001 ayant pour objet le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000, déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
- Vu** la circulaire du 16 avril 2004 ayant pour objet de préciser certains points relatifs à la protection des transports de fonds et aux aménagements des locaux desservis à la suite de la modification du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 et du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu** la proposition émise par l'association des maires du département de Haute-Savoie le 18 juillet 2014 ;
- Vu** les propositions des organisations professionnelles représentatives des établissements de crédit et des entreprises d'investissement émises le 26 mars 2014;
- Vu** les propositions des établissements commerciaux de grande surface, ainsi que des entreprises de la sécurité fiduciaire ;
- Vu** la proposition émise par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution,
- Vu** la proposition de l'union départementale des syndicats CGT-Force Ouvrière de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 3 de l'arrêté n° 2013288-0016 du 15 octobre 2013 relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la sécurité dans les transports de fonds est modifié comme suit :

Syndicats :

- M. Christophe PERIGAULT, représentant des convoyeurs de fonds, FO est remplacé par M. Patrice PROVENZANO, représentant des convoyeurs de fonds, FO.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le 16 FEV. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2016-0382

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. PROVIN-CORRE Bérengère et Nicolas.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Nicolas et Mme Bérengère PROVIN-CORRE présentée le 10 Novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 03 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Nicolas et Mme Bérengère PROVIN-CORRE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté.

A R R E T E

Article 1 : M. Nicolas et Mme Bérengère PROVIN-CORRE sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Aravis d'en Haut » sur la commune de La Clusaz sous réserve de :

- Poser des menuiseries en bois à carreaux avec petits bois extérieurs.
- Trier minutieusement les bois pour remplacer à minima les bois anciens du bardage.
- Utiliser les essences locales (épicéa ou mélèze) pour la réalisation du bois en façade comme en ouverture.
- Patiner les bois neufs pour une meilleure insertion avec le bardage existant.

- Traiter la couverture, les rives et égouts (les rives seront à ressaut).
- Isoler uniquement l'intérieur du volume (pas d'isolation en sous-face des avants toits).
- Poser un garde-corps avec une lame montée une sur deux, de type claire-voie.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Nicolas et Mme Bérengère PROVIN-CORRE.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de La Clusaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur département des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Annecy, le

16 FEV. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT-2016-0383

d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de MM. Maxime et Dominique SOCQUET.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de MM. Maxime et Dominique SOCQUET présentée le 02 novembre 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 03 décembre 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par MM. Maxime et Dominique SOCQUET concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : MM. Maxime et Dominique SOCQUET sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « La Ravine » sur la commune de Demi-Quartier.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à MM. Maxime et Dominique SOCQUET.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et Mme le maire de Demi-Quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur département des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

16 FEV. 2016

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT-2016-0384
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. CHAMBON Bertrand et Magaly.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Bertrand et Mme Magaly CHAMBON présentée le 13 mars 2015, complétée le 19 octobre 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 03 décembre 2015.

VU la décision de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 03 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des membres de la CDPENAF consultés le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Bertrand et Mme Géraldine CHAMBON concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée, préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

A R R E T E

Article 1 : M. Bertrand et Mme Géraldine CHAMBON sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Les Gettiers Nord" sur la commune du Grand-Bornand.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Bertrand et Mme Magaly CHAMBON.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur département des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 février 2016

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie : CPFS / CP

Arrêté n° DDT-2016-0375

AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE LIÈVRES À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 11 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : sont autorisés des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 25 février au 30 avril 2016 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
14 - SEMINE	Bassy, Challonges, Val de Fier, Usinens, Crempigny, Droisy, Versonnex, Chêne, Desingy, Franc lens, Saint-Germain, Saint-Eusèbe, Seyssel, Clermont et Menthonnex-sous-Clermont.	Fédération départementale des chasseurs (FDC) et Gérard BRILLAT (Semine) Claude BONTRON (les Princes)
16 – 17 – SALÈVE/ GLIÈRES	Arenthon, Scientrier, Saint- Pierre-en-Faucigny, Amancy, la-Roche-sur-Foron, Cornier et Pers-Jussy	Fédération départementale des chasseurs (FDC) et René COUDURIER
13 - ALBANAIS	Bloye, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Montagny-les-Lanches, Moye, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Sales et Vallières	Fédération départementale des chasseurs (FDC) et Christian BACHELARD

6 - ROC D'ENFER	Mieussy, Taninges	Fédération départementale des chasseurs (FDC) et Alain MALGRAND
5 - BAS-CHABLAIS	Ballaison, Sciez, Douvaine, Chens, Massongy, Margencel, Anthy-sur-Léman, Messery, Veigy-Foncenex, Loisin et Yvoire.	Jean-Pacques PASQUIER Patrick DUMONT Maurice ARPIN
7 - VOIRONS	Machilly	

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages sont réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débutent 1 heure après le coucher du soleil et leur durée ne peut en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable peut se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils doivent suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y sont obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui doivent être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde chasse particulier...) doit être présent dans chaque véhicule. Il est prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, doit être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées sont informés au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage


Daniel HANSCOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "lièvre" 2016

- Arrêté Préfectoral de référence N°

- Massif(s) recensé(s) :

- Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

- Massif :

- date(s)* :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Inscrire la ou les dates de comptage pour lesquelles cette autorisation sera valable.

- Conducteur (NOM & Prénom)

- Véhicule :

Type

Immatriculation

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 16 février 2016

Service eau-environnement
cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références CPFS / CP

Arrêté n°DDT-2016-0380

Autorisant l'organisation d'une manifestation de chasse aux chiens courants sur la voie du lièvre le 6 mars 2016 sur la commune de Desingy

VU le code rural, notamment l'article L214 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-3 et L424- ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT la demande du 10 février 2016 présentée par M.Yohann BOEHM président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de DESINGY;

ARRETE

Article 1^{er} : l' ACCA de DESINGY représentée par M. BOEHM est autorisée à organiser une manifestation de chasse aux chiens courants sur la voie du lièvre sur la commune de Desingy le 6 mars 2016.

Article 2 : la manifestation est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier ;
- la démonstration se déroule sans mise à mort de l'animal ;
- les candidats doivent respecter scrupuleusement les consignes qui sont données par l'organisateur M.BOEHM;
- aucun tir ne peut être effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens, doit être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- les animaux capturés accidentellement sont immédiatement examinés et soignés, le cas échéant, aux frais des organisateurs par un docteur vétérinaire ; ils sont relâchés si leur état le permet ;

- les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital doivent subir un examen sanitaire et sont remis à un agent technique de l'environnement du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur la commune de Desingy.

Article 4 : tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 5 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune concernée, le président de l'ACCA concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Erick Buisson
tél. : 04 50 33 78 02 fax 04 50 33 78 30
ddt-sats-csc@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 16 FEV. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° *DDT-2016-0381*

de réglementation de la circulation sur la RN205 relatif à l'organisation des épreuves de coupe du monde de ski dites du Kandahar sur la commune des Houches.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de la concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n°2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN205 à la société ATMB ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2016 ;

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2016 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le compte rendu des réunions du 09 octobre et du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie du 3 février 2016 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) de la préfecture de Haute-Savoie du 3 février 2016 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) de la préfecture de Savoie du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Savoie du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de Mme la chef de la division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'entretien et d'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc du 3 février 2016 ;

VU l'avis de l'avis de Mme la directrice d'exploitation de la société AREA du 21 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Fréjus du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de la mairie de Sallanches du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis de la mairie de Passy du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis de la mairie des Houches du 11 janvier 2016 ;

VU la consultation des mairies de Chamonix, Servoz et Saint-Gervais-Les-Bains du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des épreuves de la coupe du monde de ski dites du Kandahar, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN205 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : du jeudi 18 février 2016 jusqu'au dimanche 21 février 2016 (jusqu'à la fin de la dépose du balisage), entre le PK 1.500 de l'A40 et le PK 4.800 de la RN205, la circulation des véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes :

Le jeudi 18 février 2016 à partir de 14 heures :

- dans le sens Le Fayet – Chamonix (sens 2) :

- la voie rapide de la RN205, entre le PK 16.400 (en amont du tunnel du Châtelard) et le PK 7.000 (en amont de la trémie de la Georgeanne), est neutralisée,

- la voie rapide, entre le PK 1.500 de l'A40 et le PK 19.000 de la RN205 est neutralisée pour faciliter le stockage des PL sur l'aire de régulation du Fayet sous la gestion des forces de l'ordre.

- dans le sens Chamonix – Le Fayet (sens 1) :

- la voie rapide, entre le PK 4.800 (en amont de l'échangeur des Montquarts) et le PK 10.600 (fin du défilé Sainte Marie), est neutralisée.

Le vendredi 19 février 2016 à partir de 8 heures jusqu'au départ de tous les véhicules stationnés sur la chaussée :

- dans le sens Le Fayet-Chamonix (sens 2) :

- la circulation est basculée sur la voie rapide du sens 1 Chamonix – Le Fayet entre les PK 9.168 et 7.089.

- la bretelle de sortie n°26 des Trabets est fermée à la circulation. Les véhicules de secours, de sécurité, des forces de l'ordre, ainsi que les véhicules accrédités raquette d'arrivée (P1 et P0) et résidents (badge T) sont autorisés à emprunter cette bretelle.

- la chaussée, entre les PK 9.168 et 7.100, est mise à disposition pour le stationnement des véhicules. Les véhicules seront stationnés de manière à laisser une voie de circulation libre pour le passage des navettes, des services de secours, des forces de l'ordre, des véhicules d'intervention d'ATMB, ainsi que pour les véhicules de dépannage et de remorquage.

- la circulation des PL > à 7,5 tonnes est interdite sur la RN205 dans le sens montant (sens Le Fayet – Chamonix - sens 2) de 8 heures à 18 heures. Les PL à destination de l'Italie sont redirigés vers le tunnel du Fréjus par application de la mesure RA3 issue du plan des franchissements alpins (PFA) à partir de 5 heures. Le stockage des PL résiduels s'effectue sur l'aire de régulation du Fayet sous la gestion du GEIE-TMB. En cas de nécessité, des stockages complémentaires pourront être organisés entre Nangy et le Fayet.

- cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports de voyageurs, de secours, des forces de l'ordre, d'intervention d'ATMB, de dépannage et de remorquage.

- si les conditions de circulation le permettent, les PL pourront quitter les aires de stockage avant 18 heures sur indication des forces de l'ordre.

- le dispositif sera levé au plus tard à 18 heures, après le départ des véhicules stationnés sur la voie montante, pour revenir à la situation de restriction de la circulation mise en place le jeudi 18 février 2016. L'organisateur de la manifestation prendra toutes les dispositions nécessaires pour évacuer la zone de stationnement.

- une remorque PMV est mise en place en amont du PK 9.168 (début de la zone de basculement et de parking sur la chaussée) avec le message suivant : « PARKING KANDAHAR TOUT DROIT ».

- une surveillance renforcée est effectuée par les opérateurs du PC SIERRA au niveau du tunnel des Chavants.

Le samedi 20 février 2016 à partir de 8 heures jusqu'au départ de tous les véhicules stationnés sur la chaussée :

- dans le sens Le Fayet-Chamonix (sens 2) :

- la circulation est basculée sur la voie rapide du sens 1 Chamonix – Le Fayet entre les PK 9.168 et 7.089.

- la bretelle de sortie n°26 des Trabets est fermée à la circulation. Les véhicules de secours, de sécurité, des forces de l'ordre, ainsi que les véhicules accrédités raquette d'arrivée (P1 et P0) et résidents (badge T) sont autorisés à emprunter cette bretelle.

- la chaussée est mise à disposition pour le stationnement des véhicules entre les PK 9.168 et 7.100. Les véhicules seront stationnés de manière à laisser une voie de circulation libre pour le passage des navettes, des services de secours, des forces de l'ordre, des véhicules d'intervention d'ATMB, ainsi que pour les véhicules de dépannage et de remorquage.

- **RAPPEL** : la circulation des PL de transports de marchandises est interdite de 7 heures à 18 heures dans le cadre des interdictions complémentaires.

- la circulation des PL > à 7,5 tonnes, y compris les PL bénéficiant d'une dérogation, est interdite dans le sens montant (sens Le Fayet – Chamonix - sens 2) de 8 heures à 18 heures. Le stockage des PL s'effectue sur l'aire de régulation du Fayet sous la gestion du GEIE-TMB.

- cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports de voyageurs, de secours, des forces de l'ordre, d'intervention d'ATMB, de dépannage et de remorquage.

- si les conditions de circulation le permettent, les PL bénéficiant d'une dérogation pourront quitter l'aire de stockage avant 18 heures sur indication des forces de l'ordre.

- le dispositif sera levé au plus tard à 18 heures, après le départ des véhicules stationnés sur la voie montante, pour revenir à la situation de restriction de la circulation mise en place le jeudi 18 février 2016. L'organisateur de la manifestation prendra toutes les dispositions nécessaires pour évacuer la zone de stationnement.

- une remorque PMV est mise en place en amont du PK 9.168 (début de la zone de basculement et de parking sur la chaussée) avec le message suivant : « PARKING KANDAHAR TOUT DROIT ».

- une surveillance renforcée est effectuée par les opérateurs du PC SIERRA au niveau du tunnel des Chavants.

Le dimanche 21 février 2016 à partir de 8 heures : la dépose du balisage des deux voies de gauche sera effectuée afin de revenir à des conditions normales de circulation dans les deux sens.

Article 2 :

Dans tous les secteurs sous balisages :

- Les stationnements et les dépassements sont interdits.

- La vitesse est limitée à 70 ou 50 km/h. Au droit des basculements de chaussée, elle est limitée à 30 km/h.

- Les véhicules de PTAC ou de PTRA supérieurs à 3,5 tonnes et les véhicules tractant une caravane seront tenus de respecter les prescriptions permanentes pour leur catégorie.

- En cas de nécessité, la circulation sur la voie neutralisée (voie rapide) du sens montant (sens2/Le Fayet-Chamonix) sera autorisée pour le passage des véhicules de secours, des forces de l'ordre, d'intervention d'ATMB, de dépannage et de remorquage.

Article 3 : Les vendredi 19 février et samedi 20 février 2016, de 8 heures à 18 heures, deux postes de régulation du trafic seront mis en place, si besoin, en amont du tunnel des Chavants et du Châtelard, par la gendarmerie. La régulation du trafic dans les tunnels se fera, sur signalement par l'ATMB du risque de remontées de bouchon à la sortie des tunnels, par les forces de l'ordre, sans abaissement des barrières. En cas de nécessité, la gendarmerie pourra demander au PC SIERRA de l'ATMB d'activer la fermeture des barrières.

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour l'écoulement du trafic, tant sur la RN205 que sur le réseau parallèle.

Le CODIS devra être tenu informé de toute remontée de bouchon dans les tunnels des Chavants et du Châtelard.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du Centre d'Entretien de BONNEVILLE (ATMB). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de Chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 5 : Une information sera diffusée sur Autoroute Info 107.7 toute la semaine précédant la manifestation.

Dès le vendredi 19 février 2016 à 5 heures, une information de l'interdiction de circulation des PL sera faite par le biais des PMV, de la radio 107.7 et du CRICR.

Un affichage sur les PMV de l'A40 et de la RN205 sera mis en place la semaine précédant la manifestation pour informer des difficultés prévisibles de circulation.

Article 6 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ces balisages. En dérogation à la circulaire relative aux jours hors chantiers visée ci-dessus, les balisages seront maintenus en place, notamment le samedi 20 février 2016.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, Mme et MM. les chefs de divisions du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc, à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Fréjus, à Mme la directrice d'exploitation de l'AREA, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Savoie, aux mairies des Houches, de Passy, de Sallanches, de Chamonix, de Servoz et de Saint-Gervais-Les-Bains, au SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie et à la préfecture de Savoie.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

**Arrêté n° 2016-0405
En date du 12 février 2016**

Déterminant un secteur de la commune où doit s'effectuer le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence numéro n°40 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 modifiant le numéro de licence par le numéro 73#000299 pour la pharmacie d'officine située à Chambéry (73000), 96 rue de la Croix d'Or ;

Vu la demande confirmative présentée le 09 octobre 2015 par Madame Lorine CAILLIER, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) à l'adresse suivante : 154 route de Collonges à Archamps (74160) ; demande enregistrée le 20 octobre 2015 ;

Vu que Madame Lorine CAILLIER bénéficie de l'antériorité conformément à l'article L5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 08 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du syndicat UNPF en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis et l'absence de réponse de l'USPO 74 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des Pharmaciens de la Savoie en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'USPO de la Savoie en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Chambéry dispose de 24 pharmacies et compte 58 653 habitants, soit un nombre d'habitants par pharmacie inférieur à 4 500,

Considérant que 4 officines se trouvent à moins de 300 mètres de l'officine de Madame Lorine CAILLIER,

Considérant que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine,

Considérant que les dispositions des articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies, en ce qui concerne la commune de départ,

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500,

Considérant que la population municipale 2013 de la commune d'Archamps entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 est 2 585 habitants, (source INSEE, recensement 2013),

Considérant qu'un transfert d'officine doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que l'emplacement proposé pour ce transfert, situé sur le site de " La Capitale", est en limite de commune, dans une zone regroupant uniquement des entreprises d'activités tertiaires, comptant moins de 3% de la population de la commune, et distante en voiture de plusieurs centaines de mètres des zones les plus habitées,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique qui permettent au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de déterminer le ou les secteurs de la commune où l'officine devra être située pour assurer une desserte optimale de la population et celles du deuxième alinéa de l'article R.5125-4 du même code qui laisse un délai de 6 mois, non renouvelable, au demandeur pour proposer un nouveau local répondant à cette condition et pour produire les pièces justificatives y afférentes,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'instruction du dossier de demande de transfert sollicitée par la SELAS « Pharmacie de la Croix d'Or » représentée par Madame Lorine CAILLIER associée professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) vers le n° 154, route de Collonges à Archamps (74160) est **suspendue**.

L'officine devra être située dans le chef lieu de la commune qui compte le plus d'habitants, ce secteur totalisant plus de 40% de la population de la commune.

Article 2 : En application de l'article R.5125-4 du code de la santé publique, Madame Lorine CAILLIER dispose d'un **délai de six mois non renouvelable** à compter de cette notification pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées précédemment.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour la directrice générale, par délégation,
Le délégué départemental de Haute-Savoie,



Loïc MOLLET

Arrêté n° 2016-0143
En date du 19 janvier 2016
Portant rejet d'une demande de transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne- Franche Comté

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine et, en ce qui concerne une demande de transfert d'officine de pharmacie d'une région à une autre, plus particulièrement le deuxième alinéa de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence numéro n°25#00014 pour la pharmacie d'officine située à Besançon (25000)

Vu la demande en date du 12 août 2015 de Monsieur Grégoire CARACOTCH. Titulaire de la Pharmacie des Carme, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) à l'adresse suivante : 42 route de la Place à Archamps (74160) ; Cette demande a été réceptionnée le 23 septembre 2015 et enregistrée complète le 1er octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat USPO 74 saisi le 1^{er} octobre 2015;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat UNPF 74 saisi le 1er octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Franche-Comté en date du 03 décembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Doubs en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis du syndicat FSPF 25 en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat URPC 25 saisi le 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500,

Considérant que la commune d'Archamps dénombre 2585 habitants (population en vigueur au 1^{er} janvier 2016, source INSEE)

Considérant que le dossier reçu le 23 septembre 2015, enregistré complet le 1^{er} octobre 2015 est classé en seconde position derrière celui d'un autre pharmacien ayant déposé une demande de transfert dans la même commune et qui a fait l'objet d'un arrêté de rejet le 10 septembre 2015 ;

Considérant que ce pharmacien a confirmé sa demande de transfert le 6 octobre 2015, enregistrée complet le 20 octobre 2015 et qu'il bénéficie de l'antériorité mentionnée à l'article L5125-5 du code de la santé publique;

Considérant que la demande confirmative de ce pharmacien est en instruction ;

Arrête

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE DES CARMES » représentée par Monsieur Grégoire CARACOTCH associé professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) vers le 42, route de la Place à Archamps (74160) est **rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins, le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie et de la préfecture du Doubs.

Pour la Directrice Générale, par délégation,
Le délégué départemental de Haute-Savoie,

Loïc MOLLET



Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Conté

Christophe LANNELONGUE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références CPFS / CP

Annecy, le 16 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°DDT-2016-0377

Autorisant l'organisation d'une manifestation de chasse aux chiens courants sur la voie du lièvre, du chevreuil et du sanglier, le 27 et 28 février 2016 sur les communes de Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens et Vanzy

VU le code rural, notamment l'article L214 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L420-3 et L424- ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT la demande du 3 février 2016 présentée par Mme Stéphanie PELISSIER présidente de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants des Savoie (AFACCC) ;

CONSIDERANT les autorisations des présidents des associations communales de chasse agréée (ACCA) de Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens et Vanzy , détenteurs du droit de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} : l' AFACCC des Savoie représentée par Mme PÉLISSIER est autorisée à organiser une manifestation de chasse aux chiens courants sur la voie du chevreuil, du lièvre et du sanglier sur les communes de Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens, Vanzy les 27 et 28 février 2016.

Article 2 : la manifestation est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier ;
- la démonstration se déroule sans mise à mort de l'animal ;
- les candidats doivent respecter scrupuleusement les consignes qui sont données par l'organisatrice Mme PÉLISSIER ;

- aucun tir ne peut être effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens, doit être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- les animaux capturés accidentellement sont immédiatement examinés et soignés, le cas échéant, aux frais des organisateurs par un docteur vétérinaire ; ils sont relâchés si leur état le permet ;
- les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital doivent subir un examen sanitaire et sont remis à un agent technique de l'environnement du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les communes de Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens, Vanzy.

Article 4 : tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 5 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les présidents des ACCA concernées, la présidente de l'AFACCC des Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 février 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard TOSI

tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT.2016-0368 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0009 du 28 février 2012 autorisant Madame Nadine NAVEL à exploiter, sous le n° E 07 074 9750 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « Auto École Remond » situé 2 rue Louis Armand 74000 ANNECY ;

VU le courrier présentée par Madame Nadine NAVEL informant de son changement de local ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° 2012059-0009 du 28 février 2012 autorisant Madame Nadine NAVEL à exploiter, sous le n° E 07 074 9750 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École Remond » situé 2 rue Louis Armand 74000 ANNECY **est abrogé.**

Article 2 :

M. le directeur départemental des Territoires,

M. le maire d'Annecy,

M. le commissaire de police d'Annecy,

M. le directeur des services fiscaux,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Madame Nadine NAVEL.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2016-0008

Portant agrément de l'association « Espace Femmes Geneviève D.» au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
 - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le dossier transmis le 1^{er} février 2016 par le représentant légal de l'association « Espace Femmes Geneviève D.», sise 34, place des Afforêts 74800 La Roche sur Foron, dossier réputé complet le 9 février 2016,
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « Espace Femmes Geneviève D. », association de loi 1901, est agréé :

- pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) alinéas 1,2,3 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de ce jour pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

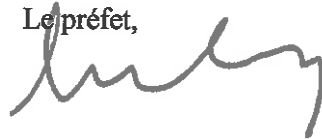
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 18 FEV. 2016

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 février 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/RB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC – 2016 - 0008

de mise en demeure de la SARL RANNARD Frères, exploitant une carrière située au lieu-dit « La Plantaz » sur la commune de CLARAFOND.

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.516-1 et R.516-2-V ;

VU l'article R.516-1 du code de l'environnement qui dispose que « *Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont [...] 2° Les carrières. [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.* »

VU l'article R.516-2-V du code de l'environnement qui dispose que « *Les garanties financières « sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. »*

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-213 du 23 janvier 2005 portant autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CLARAFOND », au lieu-dit « La Plantaz » par la SARL BURNIER ;

VU l'article 11 III de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière qui dispose qu' « *un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et l'emplacement des points de mesure devront être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées ;*

VU l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière qui dispose que « *l'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées » ;*

VU l'annexe à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 qui dispose que « pour la période 3 : décembre 2014-décembre 2019 » le montant des garanties financières est C= 21 388 euros TTC ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 décembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 14 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'arrêté d'autorisation de la carrière n° 2005-213 du 23 janvier 2005 a été délivré à la SARL BURNIER, dont le numéro SIRET est différent de celui de la SARL RANNARD Frères qui exploite actuellement la carrière et qu'il s'agit dès lors d'un changement d'exploitant, qui n'a pas été autorisé ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un acte de cautionnement en cours de validité ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 516-2-V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé de mesures de retombées de poussières ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 III de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a jamais réalisé de mesures de bruit dans l'environnement ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14-4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rannard Frères de respecter les prescriptions des dispositions des articles R516-1, R516-2-V du code de l'environnement et les articles 11 III et 14-4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 .

La SARL RANNARD Frères exploitant une carrière au lieu-dit « La Plantaz » sur la commune de CLARAFOND est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles R516-1, R516-2-V du code de l'environnement
- en déposant en préfecture une demande de changement d'exploitant ;
- en fournissant l'acte de cautionnement ou un engagement d'un organisme bancaire ou d'assurance à délivrer cet acte après le changement d'exploitant.

dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- et des articles 11 III et 14-4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 d'autorisation de la carrière,

en procédant à des mesures de retombées de poussières et des niveaux de bruit dans l'environnement dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

le présent arrêté sera notifié à la SARL RANNARD Frères et publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; à savoir le tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le Maire de la commune de CLARAFOND.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 février 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard TOSI
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT.2016-0369 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **DDT.2015-0335** du 28 juillet 2015 autorisant Monsieur Olivier CERRUTI à exploiter, sous le n° **E 09 074 9764 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «ANNEMASSE MOTO ECOLE » situé 9 rue Marc Courriard 74100 ANNEMASSE;

VU le courrier présenté par Monsieur Olivier CERRUTI informant de son changement de local ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° **DDT.2015-0335** du 28 juillet 2015 autorisant Monsieur Olivier CERRUTI à exploiter sous le n° **E 09 074 9764 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ANNEMASSE MOTO ECOLE » situé 9 rue Marc Courriard 74100 ANNEMASSE, **est abrogé.**

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,

M. le maire d'Annemasse,

M. le commissaire de police d'Annemasse,

M. le directeur des services fiscaux,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Olivier CERRUTI.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 février 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard TOSI
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT.2016-0370 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014070-0001 11 mars 2014 autorisant Madame Hélène VACCARO à exploiter, sous le n° **E 14 074 0008 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Auto École des Cîmes» situé 143 avenue de Miage 74170 SAINT GERVAIS ;

VU le courrier présentée par Madame Hélène VACCARO informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° 2014070-0001 11 mars 2014 autorisant Madame Hélène VACCARO à exploiter, sous le n° **E 14 074 0008 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Auto École des Cîmes» situé 143 avenue de Miage 74170 SAINT GERVAIS **est abrogé.**

Article 2 :

M. le directeur départemental des Territoires,

M. le maire de Saint-Gervais les Bains ,

M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy,

M. le directeur des services fiscaux,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Hélène VACCARO.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 Février 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°DDT-2016-0371 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **DDT-2015-0112** du 2 juin 2015 autorisant Madame Sandrine BLACHE à exploiter, sous le numéro **E 02 074 3503 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Delta Auto-Ecole » situé 144 Grande Rue à Cruseilles

VU la demande présentée par Madame Sandrine BLACHE en date du 10 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° **DDT-2015-0112** du 2 juin 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A-B/B1-AAC

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le directeur départemental des territoires,

M. le maire de Cruseilles,

M. le commandant de la brigade territoriale d'Annecy

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière ,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA, président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Madame Sandrine BLACHE

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par CPFS/CP

Annecy, le 15 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-0376

AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE CERF À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DHRB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 11 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisés des recherches et dénombrements de cerf à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1^{er} mars au 15 juin 2016 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
3 - Vallée des Dranses	Châtel, la Chapelle d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Essert-Romand, La Côte d'Arbroz, Vacheresse, Chevenoz, la Forclaz, Saint-Jean-d'Aulps, Seytroux, La Baume, le Biot, Morzine, Montriond et les Gets	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Gilbert BIDAL, William CHALENÇON Sébastien LAVAUDEN
4 - Plateau de Gavot	Bernex, Féternes, Lugin, Novel, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Denis GRIVEL Max MICHOU
20 - Hermones	Draillant, Le Lyaud, Lullin, Orcier, Reyvroz, Vailly	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Michel MIGLIASSO Gilles CLAIRENS
6 - Roc d'Enfer	Bellevaux, Megevette, Mieussy, Onnion, Taninges, Habère-Lullin, Habère-Poche, Villard	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Florian VUATTOUX Damien ROCH
7 - Voirons *	Bons en Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges, Bonne-sur-Menoge, Filinges, Viuz-en-Sallaz, Saint-André-de-Boège, Boège, Saxel, Fessy, Brenthonne, Burdignin,	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Daniel JALLUD Étienne LHOEST Lionel NANJOUR
8 - Môle *	Saint-Jeoire-en-Faucigny, la Tour, Marignier, Saint-Jean-de-Tholome, Faucigny, Peillonex, Marcellaz, Contamine-sur-Arve, Ville-en-Sallaz	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Stéphane MANIGLIER
2 - Arve Giffre	Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, Araches, Cluses, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Fabrice ANTHOINE
9 - Bargy	Le Reposoir, Marnaz, Scionzier, Nancy-sur-Cluses, Vougy	Fédération départementale des chasseurs (FDC) François DALLA COSTA
1 - Mont Blanc	Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Cordon, Domancy, les Contamines-Montjoie, les Houches, Magland, Megève, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Passy, Praz-sur-Arly, Vallorcine	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Christophe CAILLER Thierry BOTTOLIER
17 - Vallée du Borne et Glières *	Le-Grand-Bornand, Entremont, le-Petit-Bornand, Saint-Pierre-en-Faucigny, Bonneville, Saint-Laurent, Thorens-les-Glières, Avernioz, les Ollières, Naves- Parmelan, Villaz	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Hervé GANTIN Didier TISSOT
GIC Sources du Fier *	Thônes, les Clefs, Manigod, Serraval, le Bouchet- Mont-Charvin, Cons-Sainte-Colombe, Marlens, Saint-Ferréol, Montmin, Doussard, Talloires, Bluffy, Alex, la Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair, les Villards-sur-Thônes, Saint-Jean-de-Sixt	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Roger CONTAT
12 - Semnoz	Annecy, Sevrier, Saint-Jorioz, la Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache, Leschaux, Allèves, Gruffy, Viuz-la Chiesaz, Quintal, Seynod, Cusy, Entrevernes et Duingt	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Éric PEGATOQUET
11 - Bauges	Faverge, Doussard, Giez, Seythenex, Chevaline, Lathuile	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Georges STRAPPAZZON
15 - Vuache	Chaumont, Chevrier, Clarafond, Dingy en Vuache, Eloise, Savigny, Valleiry, Viry, Vulbens	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Yves BENOIT et Michel AS

* avec la logique de dénombrement de massif, des communes de pays cynégétiques voisins peuvent être intégrées aux suivis

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages seront réalisés à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (de l'ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de fédération, garde chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Haute-Savoie, la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la DDT et à la FDC dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "CERF" 2016

- Arrêté Préfectoral de référence N°

- Massif(s) recensé(s) :

- Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

- Massif :

- date(s)* :

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Inscrire la ou les dates de comptage pour lesquelles cette autorisation sera valable.

- Conducteur (NOM & Prénom)

- Véhicule :

Type

Immatriculation

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 22 février 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0007

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 3 novembre 2015 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------|------------------|
| ▪ AMANCY | 8 février 2016 |
| ▪ ARENTHON | 13 janvier 2016 |
| ▪ CORNIER | 8 février 2016 |
| ▪ ETEAUX | 25 novembre 2015 |
| ▪ LA CHAPELLE-RAMBAUD | 22 janvier 2016 |
| ▪ LA ROCHE-SUR-FORON | 21 janvier 2016 |
| ▪ SAINT-LAURENT | 3 février 2016 |
| ▪ SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | 11 février 2016 |
| ▪ SAINT-SIXT | 14 décembre 2015 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 14-3 des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES :

3) Équipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- « *Gestion des accueils de loisirs périscolaires des écoles pré-élémentaires publiques du Pays Rochois* ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Francis BIANCHI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité Départementale de la Haute-Savoie
arrêté portant agrément pour 2015-2017 de l'accord sur l'emploi des
travailleurs handicapés pour le préfet de Haute-Savoie**

N°2016-0020

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 et suivants du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, relatif aux délégations de signatures consenties au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} octobre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 9 décembre 2014 entre d'une part Sopra-Steria Group représenté par, son directeur – PAE des Glaisins 74940 Annecy le Vieux et, d'autre part les organisations syndicales CFDT-FC3, CFE-CGC et solidaires informatique d'autre part, pour les années 2015, 2016 et 2017,

VU la consultation écrite de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU le bilan 2012-2014 de l'accord précédent

VU l'article 86 de la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'accord précité du 9 décembre 2014 est agréé pour les **années 2015, 2016, 2017.**

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à monsieur le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes ainsi que le bilan global de l'accord pour les années 2015 à 2017.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient, et sous réserve qu'il soit effectivement respecté, se substitue à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du code du travail pour les années 2015, 2016 et 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 18 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET RHÔNE-ALPES

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522501774
N° SIREN 522501774**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°2016-0022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 février 2016 par Monsieur Dioniso BARROSO LEITE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BARROSO LEITE Dioniso dont l'établissement principal est situé Cyclades 1, 5 Allée des Cyclades 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS et enregistré sous le N°SAP522501774 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement cinématographique

Lors de sa réunion du 4 février 2016, la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie a accordé conjointement à la SCI CHABLAIS PARC II, dont le siège social est situé 124 rue du faubourg Saint-Honoré-75008-PARIS, représentée par M. Thomas STEPHAN, associé, et à la SAS STUDIO, dont le siège social est situé 171 rue du bourg - 74110 - MORZINE, représentée par M. Philippe BAUD, président, l'autorisation de création d'un complexe cinématographique de 7 salles et 993 places, à l'enseigne « Cinéma Studio », au sein de la ZAC Chablais-Gare, avenue de la gare - 74100 - ANNEMASSE.

Cette décision fera l'objet d'un affichage à la mairie d'ANNEMASSE pendant un mois.

Le préfet


Georges-François LECLERC